

30498

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
11 JAN. 2012
GREFFE - RCS

3/4

SARL A.X.I.S.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 60 000 Euros

Siège social : La Fennetrie 37500 MARCAY

Siren 397 699 174 RCS TOURS

2012R0212

CESSION DE PARTS SOCIALES

par

Monsieur Serge BRIANT

au profit de

la SAS « PROCOM' FINANCES »

avec la collaboration de l'

A.G.C. Val de Loire - Service Juridique
5, rue de la Sublainerie
37510 BALLAN-MIRE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1 - **Monsieur Serge, André, Jean BRIANT**

Né le 30 août 1959 à MARCAY (Indre et Loire),
Demeurant au 3, La Fennetrie 37500 MARCAY,
Marié avec Madame Jocelyne LAURENT, le 11 juin 1983 à LA ROCHE CLERMAULT (Indre et Loire) sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union ;
Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour ;
De nationalité française et ayant la qualité de " résident " en France ;

*ci-après désigné "Le cédant",
d'une part,*

et

2 - **La société PROCOM' FINANCES,**

Société par Actions Simplifiée au capital 60 000 Euros,
Sise au lieudit « La Fennetrie » 37500 MARCAY,
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS et
Représentée par Monsieur Jean BRIANT, Président ;

*ci-après désignée "Le cessionnaire",
d'autre part,*

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts mis à jour à effet au 15 décembre 2008, il existe une Société à responsabilité Limitée dénommée A.X.I.S..
Son capital est de 60 000 Euros divisé en 4 000 parts sociales de 15 Euros chacune.
Son siège est au lieudit « La Fennetrie » 37500 MARCAY.
La société A.X.I.S. est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro siren 397 699 174 depuis le 20 janvier 2004 et a pour objet la gestion d'élevage notamment porcins, l'activité de négoce, la production de toutes activités annexes et accessoires, l'acquisition ou la souscription de titres de participation, de parts de société ainsi que tous droits y afférent, ainsi que leur revente éventuellement.

Le capital de la société A.X.I.S. est actuellement réparti entre ses associés comme suit :

- Monsieur Serge BRIANT, propriétaire de Deux mille parts sociales,
ci 2 000 parts
- La SARL TRADEC, propriétaire de Deux mille parts sociales,
ci 2 000 parts

soit au total Quatre mille part sociales,
ci 4 000 parts
représentant un capital de 60 000 Euros.

SB 1B

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Serge BRIANT, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait à la SAS PROCOM' FINANCES soussignée de seconde part et représentée par Monsieur Jean BRIANT es qualité, qui accepte, la pleine propriété de **Six cents (600) parts sociales**, numérotées 1 à 600, lui appartenant dans la société A.X.I.S..

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 15 décembre 2011.

En conséquence, il aura seul droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées,
- une copie des comptes sociaux arrêtés à la date de clôture du dernier exercice.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **Vingt-neuf mille trois cent dix (29 310) Euros** soit Quarante-huit Euros et quatre-vingt-cinq centimes (48,85 €) la part, laquelle somme sera payée au plus tard le 31 décembre 2011 par le cessionnaire au cédant.

Le paiement se fera soit par tous moyens légaux de paiement au domicile du créancier, soit à la convenance de ce dernier, par présentation à l'établissement domiciliaire choisi par le débiteur, d'avis de prélèvement automatique sur son compte bancaire ; le débiteur s'engage par conséquent à donner à son établissement domiciliaire les instructions nécessaires au bon paiement des avis de prélèvement.

Il est formellement convenu entre les parties :

- a) Qu'à défaut de paiement ou de paiement incomplet à son échéance d'un avis de prélèvement, et faute de règlement dans les huit jours qui suivront une mise en demeure d'avoir à régler restée infructueuse, de même qu'au cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société, cessation de paiement ou cessation d'activité, de saisie par les tiers, également d'inexactitude des déclarations faites par le débiteur, de non respect de l'un de ses engagements pris, tout ce qui restera dû par le débiteur au titre du présent acte deviendra exigible immédiatement et de plein droit.

Dans ce cas, la créance comprendra, la totalité des échéances restant à payer.

SB 103

- b) Que sauf accord exprès des parties, la totalité de la somme restant due deviendra exigible en cas de dissolution, absorption ou scission de la société.

Cette clause sera d'application stricte et ne pourra faire l'objet d'aucune dérogation ni interprétation, le débiteur déclarant formellement la connaître et l'accepter sans aucune réserve.

- c) Que dans les cas d'exigibilité anticipée, les mots " le solde restant dû " signifient la totalité du montant des échéances non réglées et devenues ainsi exigibles par anticipation, quelle que soit la date de leur exigibilité normale.
- d) Que tous droits, taxes et impôts, présents ou futurs, auxquels l'exécution des présentes pourra donner lieu sont à la charge du débiteur.

Celui-ci sera par ailleurs tenu au remboursement des frais et honoraires, même non taxés, de tous avocats, huissiers et autres officiers ministériels, exposés pour toutes procédures ayant pour but le recouvrement de la créance.

Le débiteur s'oblige également et expressément au paiement de tous droits, taxes, frais et honoraires afférents aux garanties complémentaires mobilières et immobilières qui pourraient être prises par le créancier à l'effet de recouvrer sa créance, ainsi qu'à la mainlevée de ces garanties.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13, l'agrément des associés à la présente cession a été donné par décision collective extraordinaire en date du 15 décembre 2011.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Serge BRIANT et son conjoint Madame Jocelyne LAURENT, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

SB 103

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Monsieur Serge BRIANT, cédant, reconnaît que la présente cession peut entraîner la rupture de tout engagement qu'il aurait pu souscrire antérieurement, et notamment au titre des dispositions de l'article 787B du Code Général des Impôts, et déclare vouloir faire son affaire personnelle des conséquences de cette rupture.

3° - La soussignée de seconde part déclare :

- qu'elle a pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées et les accepte.
- qu'elle a reçu une copie des comptes sociaux arrêtés à la date de clôture du dernier exercice.
- qu'ayant une parfaite connaissance des comptes de la société, la présente cession ne donne pas lieu à garantie de passif.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Jocelyne LAURENT épouse BRIANT, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la société est de Quatre mille (4 000) parts sociales.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3.00 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes, après application de l'abattement prévu à l'article 726,III du C.G.I. et l'instruction 7D-1-04 n° 152 du 1er octobre 2004.

Le montant de l'abattement pratiqué s'élève à Trois mille quatre cent cinquante (3 450) Euros.
La valeur, après application de l'abattement, servant à la liquidation des droits de mutation est de Vingt-cinq mille huit cent soixante (25 860) Euros.

Le montant des droits à payer est de Sept cent soixante-seize (776) Euros.

SB 1B

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à MARCAY,
le 15 décembre 2011,
en 7 exemplaires originaux.

Monsieur Serge BRIANT (1),



**Pour la SAS PROCOM'FINANCES (2),
Monsieur Jean BRIANT, Président**



Madame Jocelyne LAURENT (3),
Salon procuration en date du 22 novembre 2011



Enregistré à : SIE DE TOURS OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 16/12/2011 Bordereau n°2011/2 629 Case n°25

Ext 12556

Enregistrement : 776 € Pénalités :

Total liquidé : sept cent soixante-seize euros

Montant reçu : sept cent soixante-seize euros

La Contrôleuse principale

Christiane BRUERE
Contrôleuse Principale



- (1): mention manuscrite "Bon pour cession d.
(2): mention manuscrite " Bon pour acceptati.
(3) signature

PROCURATION

(Article 1984 et suivants du Code civil)

Madame Jocelyne, Marie, Jeanne LAURENT

Née le 22 décembre 1960 à CHINON (Indre-et-Loire),

Demeurant au 3, La Fennetrie, commune de MARÇAY (Indre-et-Loire),

Mariée avec Monsieur Serge BRIANT, le 11 juin 1983 à LA ROCHE CLERMAULT (Indre-et-Loire), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union ;

Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour ;

De nationalité française et ayant la qualité de " résidente " en France ;

Ci-après dénommée « **LE MANDANT** »

LAQUELLE a, par ces présentes, constitué pour son mandataire spécial :

Monsieur Serge, André, Jean BRIANT

Né le 30 août 1959 à MARÇAY (Indre-et-Loire),

Demeurant au 3, La Fennetrie, commune de MARÇAY (Indre-et-Loire),

Marié avec Madame Jocelyne LAURENT, le 11 juin 1983 à LA ROCHE CLERMAULT (Indre-et-Loire), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union ;

Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour ;

De nationalité française et ayant la qualité de " résident " en France ;

Ci-après dénommé « **LE MANDATAIRE** »

A qui elle donne pouvoir de, pour elle et en son nom,

A L'EFFET DE :

1°) exécuter, signer tous les actes liés à la constitution de la société dénommée PROCOM' FINANCES, Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 Euros dont le siège sera fixé au lieudit « La Fennetrie » 37500 MARÇAY et représentée par Monsieur Jean BRIANT, son président ;

2°) exécuter, signer le contrat d'apports des titres de la SAS LE FENNETRIE et de la SARL A.S.J. au profit de la SAS PROCOM' FINANCES ci-dessus désignée et en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS ;

3°) exécuter, signer l'acte de cession de Six (600) parts sociales détenues au sein de la SARL A.X.I.S., société à responsabilité limitée au capital de 60 000 Euros sise au lieudit « La Fennetrie » 37500 MARÇAY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro siren 397 699 174, au profit de la SAS PROCOM' FINANCES ci-dessus désignée et en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS ;

4°) exécuter cette fonction à laquelle il a été nommé par Madame Jocelyne LAURENT / BRIANT et qu'il a accepté ;

5°) donner son consentement, au lieu et place de Madame Jocelyne LAURENT / BRIANT à tous les actes relatifs auxdites sociétés, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, signer les dits actes, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à MARÇAY,

Le 22 novembre 2011.

**Le mandant,
Madame Jocelyne LAURENT / BRIANT**



**Le mandataire,
Monsieur Serge BRIANT**

